

## CHARTRE DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE

### **ARTICLE 1 : Son rôle.**

Le Conseil d'Etablissement réunit l'ensemble des parties intéressées au fonctionnement de l'Ecole de Musique : le personnel de l'établissement, la collectivité responsable et les usagers.

Son action n'est pas décisionnelle, mais consultative. C'est un outil de réflexion, de débat et d'échanges qui concourt à la vie de l'établissement grâce aux avis formulés par ses membres.

Il permet de veiller à l'application des règlements, d'examiner les orientations prises et d'étudier tous les aspects de la vie de l'Ecole de Musique.

### **ARTICLE 2 : Sa composition.**

Le Conseil d'Etablissement est composé de manière équilibrée de membres de droit et de membres élus.

Les membres de droit :

- Le Président d'API ou son représentant
- Les représentants des élus, désignés par le Conseil Communautaire
- Le Directeur Général des Services
- La responsable du service Culture et Patrimoine
- La Direction de l'Ecole de Musique.

Les membres élus :

- Les représentants des professeurs (2 titulaires et 2 suppléants), élus par leurs collègues.
- Les représentants des parents d'élèves (2 titulaires et 2 suppléants), élus par les parents d'élèves.
- Les représentants des élèves de plus de 11 ans (2 titulaires et 2 suppléants), élus par des élèves remplissant les mêmes conditions d'âge.

### **ARTICLE 3 : Modalités de nomination et durée du mandat des membres élus.**

#### **3.1 Appel à candidature pour les parents d'élèves et les élèves.**

Dès lors que la Direction de l'Ecole de Musique lance l'appel à candidature, les parents d'élèves et les élèves adressent leur candidature accompagnée de celle d'un suppléant, dans les délais indiqués.

### 3.2 Appel à candidature pour les enseignants.

Dès lors que la Direction de l'Ecole de Musique lance l'appel à candidature, les enseignants adressent leur candidature accompagnée de celle d'un suppléant, dans les délais indiqués.

Dans le cas où le nombre de candidats est insuffisant, par devoir, la Direction désignera les enseignants chargés de cette mission en veillant à garantir un roulement.

### 3.3 Elections.

Les élections ont lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre scolaire.

### 3.4 Scrutin.

Le scrutin est un scrutin majoritaire à 1 tour. Les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité des voix entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote pour les parents d'élèves se limite à un représentant par famille.

### 3.5 Durée du mandat.

Les membres élus sont nommés pour une année à compter de leur élection.

## **ARTICLE 4 : Son fonctionnement.**

Le Conseil d'Etablissement se réunit au moins 1 fois dans l'année, puis selon les besoins.

Les représentants suppléants peuvent siéger aux côtés des représentants titulaires.

Toutefois, le représentant suppléant ne peut voter que dans la condition d'absence du représentant titulaire.

Le nombre de voix accordé à chaque collègue est fixé comme suit :

- Parents → 2 voix.
- Elèves → 2 voix.
- Professeurs → 2 voix.

Le Président du Conseil d'Etablissement, ou son représentant, peut inviter toute personne qualifiée aux séances du Conseil, à titre consultatif.

## **ARTICLE 5 : Modification de la présente charte.**

La présente charte peut être modifiée sur proposition du Conseil et par décision du Président selon la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-03-03 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 26 juin 2018.